



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/56/Add.2
29 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT BÉLARUSSIEN

1. Conformément à l'article 4 de la loi sur la nationalité de la République du Bélarus, un ressortissant bélarussien ne peut être privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. Un individu peut cesser d'être un ressortissant du Bélarus en cas de répudiation ou de "perte" de la nationalité.
2. Le Gouvernement de la République du Bélarus a déclaré qu'aucun cas de privation arbitraire de la nationalité n'avait été enregistré dans le pays.

II. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT QATARIEN

3. L'État du Qatar accorde la nationalité qatarienne à tout enfant de père qatarien né au Qatar ou à l'étranger. La nationalité qatarienne peut également être conférée à des étrangers, s'ils remplissent certaines conditions.
4. La nationalité ne peut être retirée pour des raisons de race, d'origine ethnique, de religion ou de sexe. Divers motifs de perte de la nationalité sont cependant énoncés dans la loi sur la nationalité.
5. En application de la loi, les personnes privées de la nationalité qatarienne peuvent recouvrer leur nationalité d'origine, au lieu de devenir apatrides.
